

## *Matinée expertise*

L'expertise sur les financements européens et les autres  
financements internationaux :  
quelles opportunités pour les consultants et les universitaires ?

Comment procéder pour se positionner sur des missions d'expertise : droits et obligations

**Jean-Marc JELTSCH**

Vice-Président Partenariats avec les Entreprises

**Université de STRASBOURG**

## Fonctionnaire, puis-je être expert?

- **Oui**, expertises dans tous les domaines, pas seulement ceux liés à mes fonctions.
- Pas de plafond de rémunération.
- Paiement sous forme d'honoraires, ou par procédure contractuelle (souvent dans le cadre des établissements et institutions publics) en tant que travailleur indépendant, ou (encore) exceptionnellement sur feuille de paye par l'entité cliente.
- Régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux (le seuil d'exonération de la TVA – article 293 B du CGI, soit 32900 € pour 2014, est à prendre en compte) ou incorporation à l'assiette du revenu basée sur les salaires et traitements dans la rubrique « autres revenus imposables connus ».
- Pour la sécurité sociale lorsqu'elle s'applique: l'agent est affilié par l'entité cliente au régime général, sauf si l'agent opte pour le régime des travailleurs indépendants (notamment autoentrepreneur et à vérifier selon la loi en vigueur au moment de la réalisation de la prestation).

## Un encadrement juridique précis

- Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires revu en conseil des Ministres le 17 juin 2015 précisera que le cumul pour activités accessoires restera possible. Mais, si l'on est fonctionnaire à temps complet exerçant à temps plein, il y aura dorénavant interdiction de se déclarer autoentrepreneur, ou travailleur indépendant.
- Les experts devront donc être déclarés à l'URSSAF par les « entités » clientes. Si l'agent souhaite malgré tout être travailleur indépendant, il devra déposer un dossier en commission de déontologie et demander un temps partiel, qui ne sera plus de droit.
- L'autorisation de cumul de rémunération, avec avis du responsable hiérarchique, auprès de l'administration reste obligatoire.

## Sanctions....

- **Code pénal – extrait de l’Article 432-12 modifié par [LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6](#)**

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

**Et d’autres situations encore!**

# Recommandations...dès sollicitation en qualité d'expert.

## **Procéder dans l'ordre des obligations (non exhaustives).**

- ✓ Examiner (et/ou évaluer) la charge de travail, les missions, les exigences en termes de résultats à partir d'un document formel de l'entité cliente tout en créant un dossier spécifique.
- ✓ Estimer le montant de la prestation.
- ✓ Etablir la demande d'autorisation de cumul (formulaire administratif à obtenir auprès des Ressources Humaines) et la mettre dans le circuit de signature.
- ✓ Récupérer ce document signé (avec acceptation).
- ✓ Signer le document formel de l'entité cliente dont un exemplaire pour soi.
- ✓ Opérer la prestation (y compris la production d'un rapport).
- ✓ S'assurer du paiement de la prestation (selon échéances).
- ✓ Consolider les éléments et les conserver pour le dossier fiscal *ad hoc*.

Ne vous freinez pas!

Devenez expert...et appréciez-en les satisfactions au-delà des efforts à consentir!

*Excellentes expertises!*